

# FR\_GERICHTE 603 2017 50 vom 4. Juli 2018

FR Kantonsgericht, 2018-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_603\\_2017\\_50](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2017_50)

FR: FR\_GERICHTE 603 2017 50 du 4 juillet 2018

IT: FR\_GERICHTE 603 2017 50 del 4 luglio 2018

## Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

## Erwägungen

### E. 13

novembre 1962 sur la circulation routière (OCR; RS 741.11), un conducteur est réputé incapable de conduire chaque fois qu'il est prouvé que son sang contient du tetrahydrocannabinol (cannabis). L'art. 34 let. a de l'ordonnance de l'OFROU du 22 mai 2008 concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR-OFROU; RS 741.013.1) précise que la présence du cannabis est considérée comme prouvée lorsque 1,5 µg/L de THC dans le sang est atteint ou dépassé; qu'en vertu de l'art. 16c al. 1 let. d LCR, commet une infraction grave la personne qui s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un prélèvement de sang, à un alcootest ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont il fallait supposer qu'il le serait, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire, ou encore fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but; que, selon l'art. 55 LCR, les conducteurs de véhicules, de même que les autres usagers de la route impliqués dans un accident, peuvent être soumis à un alcootest (al. 1). Si la personne concernée présente des indices laissant présumer une incapacité de conduire et que ces indices ne sont pas dus ou pas uniquement dus à l'influence de l'alcool, elle peut faire l'objet d'autres examens préliminaires, notamment d'un contrôle de l'urine et de la salive (al. 2). Une prise de sang doit être ordonnée si la personne concernée présente des indices laissant présumer une incapacité de conduire qui n'est pas imputable à l'alcool (al. 3 let. a); que l'art. 10 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation (OCCR; RS 741.013) précise que lorsqu'il existe des indices accréditant que la personne contrôlée est incapable de conduire à cause d'une autre substance que l'alcool et qu'elle a conduit un véhicule dans cet état, la police peut ordonner un test préliminaire permettant de déceler la présence de stupéfiants ou de médicaments, notamment dans les urines, la salive ou la sueur (al. 2). Il y a lieu de renoncer à d'autres mesures d'investigation lorsque le résultat du test préliminaire est négatif et que la personne contrôlée ne présente aucun signe d'incapacité de conduire (al. 4); que l'art. 12a OCCR ajoute qu'une prise de sang doit être ordonnée lorsqu'il existe des indices laissant présumer une incapacité de conduire qui n'est pas ou pas uniquement liée à l'influence de l'alcool. Il est en outre possible d'ordonner une récolte des urines; que la personne concernée qui refuse de se soumettre à un examen préliminaire, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre, à une prise de sang, à une récolte des urines ou à un examen médical, sera informée des conséquences de son refus (art. 13 al. 2 OCCR);

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 que, selon la jurisprudence, les moindres signes indiquant une capacité de conduire restreinte due à la prise de stupéfiants ou de médicaments suffisent déjà pour l'injonction d'un test de drogue rapide ou d'une prise de sang, d'urine ou de salive (WEISSENBERGER, Kommentar zum Strassenverkehrsgesetz, 2e éd. 2015, art. 55 SVG n. 9 et la référence citée). Le Tribunal fédéral a ainsi retenu que le teint blême et les yeux brillants étaient des indices suffisants (arrêt TF 6B\_244/2011 du 20 juin 2011 consid. 3.3); qu'en l'espèce, dès lors que le recourant présentait des signes suffisants indiquant une capacité de conduite restreinte, il se devait de se soumettre aux tests de détection de stupéfiants ordonnés par la police; qu'il n'a cependant pas obtempéré aux injonctions de la police, bien qu'il ait été dûment informé des conséquences liées à un refus; que cette opposition constitue une faute grave, conformément à l'art. 16c al. 1 let. d LCR; que cette qualification est du reste celle également retenue par le juge pénal dans son ordonnance du 6 juin 2017, que le recourant n'a pas contestée; que, partant, une mesure administrative devait être prononcée à l'endroit du recourant; qu'à teneur de l'art. 16c al. 2 let. c LCR, à la suite d'une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves; que, selon l'art. 16 al. 3 LCR, les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile; que la règle de l'art. 16 al. 3, dernière phrase, LCR, qui rend incompressibles les durées minimales de retrait de permis, a été introduite dans la loi par souci d'uniformité. Le législateur a ainsi entendu exclure expressément la possibilité de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières (FF 1999 IV 4131; ATF 132 II 234 consid. 2.3); qu'en l'espèce, le recourant a déjà fait l'objet d'une interdiction de conduire pour faute grave, qu'il a exécutée jusqu'au 11 mai 2012. La nouvelle infraction ayant été commise moins de cinq après l'exécution de cette précédente mesure, le retrait devait être prononcé pour la durée minimale de douze mois; que cette durée ne peut pas être réduite, pour quelque motif que ce soit; qu'en l'espèce, la CMA s'en est tenue à cette durée minimale, de sorte que sa décision échappe à la critique; que, pour le reste, il convient de relever que la police était parfaitement légitimée à conduire le recourant au poste de police, en application de l'art. 215 al. 1 let. c du code du 5 octobre 2007 de procédure pénale suisse (CPP; RS 312.0), de sorte que la plainte du recourant sur ce point, pour autant que recevable, est manifestement mal fondée;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 que, pour les motifs qui précèdent, la décision de retrait du permis de conduire du 2 février 2017, conforme aux principes de la légalité et de la proportionnalité, doit être confirmée et le recours rejeté sur ce point; qu'en tant qu'il est formé contre la confirmation de saisie du permis décidée le 23 février 2017, le recours doit également être rejeté; qu'en effet, selon l'art. 54 LCR, lorsque le conducteur n'est pas à même de conduire le véhicule en toute sécurité ou que, pour une autre raison prévue par la loi, il n'en a pas le droit, la police l'empêche de continuer sa course et saisit son permis de conduire (al. 3). Les permis saisis par la police sont immédiatement transmis à l'autorité compétente, qui se prononce sans délai sur le retrait. Jusqu'à décision de l'autorité, la saisie opérée par la police a les mêmes effets qu'un retrait du permis (al. 5); que l'art. 31 al. 1 OCCR précise que la police saisit le permis de conduire sur-le-champ si le conducteur est manifestement pris de boisson ou présente une concentration d'alcool dans l'air expiré de 0,40 mg/l ou plus (let. a) ou est manifestement incapable de conduire pour d'autres raisons

(let. b); que, conformément à l'art. 33 OCCR, l'organe de contrôle confirme par écrit la saisie du permis en indiquant les conséquences juridiques de ces mesures. Les permis saisis sont transmis à l'autorité du canton de domicile chargée des retraits de permis avec le rapport de police; qu'en l'espèce, la saisie opérée par la police le 21 février 2017 a été confirmée par la CMA le 23 du même mois, laquelle a retiré l'effet suspensif à un éventuel recours; que l'autorité de recours a refusé de restituer l'effet suspensif au recours formé le 27 février 2017 (603 2017 68), par décision du 28 mars 2017 non contestée et dès lors entrée en force; que, compte tenu des faits reprochés au recourant, la saisie du permis était conforme à l'art. 54 LCR précité et parfaitement justifiée dans son principe; que la saisie du permis ne produit toutefois que des effets limités dans le temps, à savoir jusqu'au prononcé de la décision administrative; que la jurisprudence a confirmé que le droit fédéral n'exige en tout cas pas que le permis saisi par la police soit restitué à l'intéressé avant la décision administrative; en particulier, cela ne découle pas de l'art. 54 LCR, cette disposition ne traitant que la question de savoir quand la police a le droit de saisir le permis, sans préciser à partir de quand la décision administrative produit ses effets. On ne saurait cependant admettre qu'aucune levée de la saisie du permis opérée par la police ne puisse jamais être ordonnée avant la décision définitive de l'autorité administrative. Si celle-ci constate en effet que les faits ne sont pas établis d'emblée à suffisance de droit, elle devra effectivement lever le séquestre (ATF 115 Ib 157 = JdT 1989 I 676); qu'en l'espèce, on ne saurait reprocher à la CMA d'avoir attendu l'issue du présent recours pour statuer, en toute connaissance de cause, sur les suites à donner à la seconde infraction commise le 21 février 2017, dès lors que les deux procédures portent sur des faits similaires devant entraîner la même appréciation juridique; que le recours contre la décision de la CMA du 2 février 2017 étant rejeté, il incombe désormais à cette autorité de statuer à bref délai sur l'infraction du 21 février 2017;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 que, dans cette attente, la restitution du permis ne se justifie pas, au vu de la jurisprudence citée ci-dessus, les faits reprochés au recourant étant établis par l'ordonnance pénale entrée en force; qu'en tous points mal fondé, le recours doit être rejeté; que les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 131 CPJA); la Cour arrête: I. Le recours formé contre la décision de la CMA du 2 février 2017 (603 2017 50) est rejeté. Le recours formé contre la décision de la CMA du 23 février 2017 (603 2017 51) est également rejeté. II. Les frais de procédure, par CHF 600.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés avec l'avance de frais versée. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA).  
Fribourg, le 4 juillet 2018/mju Présidente Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.